

VD_FINDINFO HC / 2020 / 18 vom 5. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___18

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 18 du 5 février 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 18 del 5 febbraio 2020

Regeste

DÉCISION DE RENVOI, RÉCUSATION, RÉPARTITION DES TÂCHES, DIRECTIVE{INJONCTION} | 318 al. 1 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dans leur acte d'appel, les appelants soutiennent que la Cour d'appel civile devrait statuer dans la présente cause « dans une autre composition que celle de 2018, à défaut de quoi la cause serait préjugée ». Ils n'ont cependant pas articulé de conclusions en lien avec ce grief.

E. 1.2

L'art. 49 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) prévoit que la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation ; elle doit rendre vraisemblable les faits qui motivent sa demande. S'agissant de la répartition des affaires entre les juges, l'art. 42 ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1) dispose notamment que le greffe procède à la répartition des affaires entre les juges selon un tour de rôle qui tient compte du taux d'activité des juges de la cour (al. 2) et que, sur instructions du président de cour, il peut être dérogé à la répartition des affaires selon le tour de rôle pour de justes motifs, notamment en tenant compte des critères et circonstances suivants : l'équilibre de la charge de travail des juges, les absences telles que maladies, vacances, etc. ou la distribution selon le genre (homme/femme) en fonction de la nature du litige (al. 3).

E. 1.3

En l'espèce, au vu des dispositions légales rappelées ci-dessus, sauf cas de récusation, les parties ne peuvent pas s'opposer à l'attribution de leur cause selon le tour de rôle ou les autres critères applicables. En particulier, la participation d'un magistrat à la même cause à un autre stade la procédure n'est pas un juste motif permettant de déroger à la répartition des affaires selon le tour de rôle (cf. art. 42 al. 3 ROTC a contrario). Dès lors que les appelants – assistés d'un mandataire professionnel –, ne requièrent pas formellement la récusation des magistrats qui siégeaient lorsque la Cour d'appel civile a rendu son arrêt du 26 janvier 2018, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur leur requête tendant à ce que la cour de céans soit composée de manière particulière pour l'examen de leur cause.

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2

CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, formé en temps utile contre une décision finale par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable, sous réserve des développements qui suivent s'agissant des griefs contre l'arrêt de renvoi de la cour de céans (cf. consid. 3.4.1 ci-dessous).

E. 3.1

Les appelants reprochent au Tribunal des baux de s'être retranché derrière l'arrêt de renvoi de la Cour d'appel civile (CACI 26 janvier 2018/43) et d'avoir sur cette base limité son examen quant à la restitution du trop-perçu à la seule période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2012. Les appelants critiquent en outre l'arrêt de renvoi susmentionné dans la mesure où il en résulterait qu'ils ne pourraient plus contester leur loyer au-delà du 30 juin 2012. Ils soutiennent en substance que la cour cantonale aurait outrepassé les instructions du Tribunal fédéral.

E. 3.2.1

En cas d'annulation de la décision cantonale et de renvoi de la cause à celle-ci, le Tribunal fédéral est lié par les considérants en droit de son arrêt de renvoi si la nouvelle décision prise par l'autorité cantonale fait à son tour l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (ATF 125 III 421 consid. 2a et 3a ; Corboz, in Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2^e éd. 2014, n. 27 ad art. 107 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110]). La même règle vaut à l'égard de l'autorité d'appel ou de recours : lorsqu'elle annule la décision attaquée, renvoie la cause à l'autorité de première instance et que la nouvelle décision prise par celle-ci sur renvoi fait à son tour l'objet d'un appel ou d'un recours, l'autorité de deuxième instance est liée par son arrêt de renvoi (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., nn. 4 et 4e ; cf. CREP 6 novembre 2019/890 consid. 1.2, dans le cas d'un recours au sens de l'art. 393 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]). Il s'ensuit que, lorsque le Tribunal fédéral annule une décision de deuxième instance cantonale et renvoie la cause à l'autorité cantonale qui l'a rendue pour nouvelle décision dans le sens des considérants et que cette autorité cantonale elle-même, au lieu de statuer à nouveau sur le fond, annule la décision de première instance et renvoie la cause à l'autorité de première instance, l'autorité de deuxième instance cantonale est liée par les considérants de son propre arrêt de renvoi si la nouvelle décision prise en première instance lui est ensuite déférée. La partie qui veut contester la conformité à l'arrêt du Tribunal fédéral des instructions que l'autorité cantonale de deuxième instance a données, dans son propre arrêt de renvoi, à l'autorité cantonale de première instance ne peut dès lors pas le faire dans le cadre d'un appel ou d'un recours auprès de l'autorité cantonale de deuxième instance. Partant, des conclusions exclusivement motivées par des griefs dirigés contre l'arrêt de renvoi sont irrecevables. La conformité à l'arrêt du Tribunal fédéral, des instructions de l'autorité de deuxième instance cantonale à l'autorité de première instance cantonale ne peut dès lors être contestée que par un recours

au Tribunal fédéral, à exercer dans les trente jours dès la notification de la nouvelle décision finale, à savoir dans les trente jours dès la notification de la nouvelle décision de première instance si celle-ci n'est en soi pas contestée ou, en cas contraire, dans les trente jours dès la notification de la nouvelle décision au fond de l'autorité cantonale de deuxième instance (cf. ATF 142 II 363, rés. JdT 2018 I 84 ; Jeandin, op .cit., n. 4e ad art. 318 CPC).

E. 3.2.2

Devant le Tribunal fédéral, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes dont chacune suffit, selon l'autorité cantonale, à sceller le sort de la cause, il appartient au recourant, sous peine d'irrecevabilité, de s'attaquer conformément aux art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF à chacune d'entre elles, et, pour obtenir gain de cause, de démontrer que ces deux motivations sont contraires au droit (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les références citées). En outre, sous réserve des décisions rendues dans des matières pour lesquelles une loi fédérale prescrit une instance cantonale unique, des décisions rendues par des tribunaux de commerce et des décisions rendues dans des causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 100'000 fr. et pour lesquelles les parties sont convenues de procéder devant une instance cantonale unique, le recours en matière civile n'est ouvert contre des décisions cantonales que si celles-ci ont été rendues en deuxième instance (cf. art. 75 al. 2 LTF). La jurisprudence déduit de cette exigence que le Tribunal fédéral ne peut pas entrer en matière sur un grief qui n'a pas été préalablement soumis à l'autorité cantonale de deuxième instance, soit parce qu'il n'a pas été soulevé devant elle alors qu'elle ne pouvait s'en saisir d'office (cf. Corboz, op. cit., n. 15 ad art. 75 LTF), soit parce qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'en saisir d'office parce que la cause ne lui a pas été soumise.

E. 3.3

Les premiers juges ont rappelé que la cour de céans leur avait renvoyé la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants et qu'il ressortait des considérants de l'arrêt cantonal de renvoi que les questions qui devaient être traitées concernaient exclusivement la fixation judiciaire du loyer initial du bail conclu en mai 2009 et la restitution du trop-perçu entre le début du bail le 1^{er} juillet 2009 et l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 du loyer tel que fixé par transaction judiciaire. Les locataires faisant valoir que la cour de céans avait outrepassé la mission conférée par le Tribunal fédéral dans son arrêt de renvoi, les premiers juges ont rappelé dans un premier temps qu'il ne leur appartenait pas de remettre en cause l'arrêt de renvoi rendu par la Cour cantonale. Dans une motivation alternative, les premiers juges ont en substance motivé le rejet des prétentions des locataires pour la période courant depuis le 1^{er} juillet 2012 par le fait que la transaction judiciaire du 13 février 2012, qui avait fixé le montant du loyer à compter du 1^{er} juillet 2012, n'avait pas été invalidée en temps utile, de sorte que, si elle ne faisait effectivement pas obstacle à l'action en fixation du loyer initial pour la période antérieure au 1^{er} juillet 2012, elle rendait irrecevable, en vertu de l'art. 59 al. 1 et 2 let. e CPC, l'action pour la période courant depuis lors.

E. 3.4

En l'espèce, les griefs des appelants en tant qu'ils portent sur l'arrêt de renvoi de la cour de céans sont irrecevables. Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus (consid. 3.2.1), la Cour d'appel civile n'est en effet pas compétente pour statuer sur de tels griefs. Or les premiers juges ont fait reposer leur décision – soit la décision finale – sur deux motifs alternatifs. A lire le jugement attaqué, ces deux motifs sont indépendants l'un de l'autre, le

premier étant tiré de l'autorité attachée à l'arrêt de renvoi cantonal et le second résultant de l'analyse que les premiers juges ont faite, par surabondance, de la portée de la transaction judiciaire du 13 février 2012. Chacun de ces motifs est en outre suffisant, de l'avis des premiers juges, pour sceller le sort de l'action. Dans ces conditions, les appelants ne pouvaient pas recourir directement au Tribunal fédéral, dans les trente jours dès la notification du jugement du 9 mai 2019, en critiquant exclusivement l'arrêt de renvoi cantonal (CACI 26 janvier 2018/43), soit sans s'en prendre aussi à la motivation alternative introduite par le Tribunal des baux dans la décision finale. Mais ils ne pouvaient pas non plus attaquer directement devant le Tribunal fédéral le motif alternatif nouveau introduit par les premiers juges dans la décision finale, motif qui n'a encore jamais été soumis à la CACI. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur l'appel en tant qu'il porte sur la motivation alternative du Tribunal des baux. Vu l'arrêt de renvoi dont on a rappelé ci-dessus qu'il liait tant les premiers juges que la cour de céans, c'est à juste titre que les premiers juges ont déclarées irrecevables les conclusions Vbis et VIII. Il convient donc de confirmer leur décision, par substitution de motifs, l'irrecevabilité des conclusions susmentionnées étant fondée sur le seul arrêt de renvoi, la question de savoir si la cour de céans a outrepassé les instructions du Tribunal fédéral n'ayant pas à être tranchée par la Cour de céans.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté (art. 312 al. 1 CPC) et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Les appelants ont requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Leur cause n'étant pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire doit être accueillie, à compter du 29 juillet 2019, la condition d'indigence étant par ailleurs remplie (art. 117 let. a CPC). Me César Montalto est désigné en qualité de conseil d'office.

E. 4.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'539 fr. 05 (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), pour les appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 4.4

En sa qualité de conseil d'office des appelants, Me César Montalto a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Ce conseil a indiqué dans sa liste d'opérations avoir consacré 12 heures et 18 minutes au dossier. Ce décompte peut être admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de Me Montalto doit être fixée à 2'214 fr., montant auquel s'ajoutent des débours par 44 fr. 30 (2 % selon l'art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 7,7 % par 173 fr. 90, soit 2'432 fr. 20. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaire et de l'indemnité au conseil d'office provisoirement mis à la charge de l'Etat.

E. 4.5

Les intimés n'ayant pas été invités à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.